

ARRÊTE N° PERM-2022/08

OBJET : DIVAGATION DES CHIENS ET LUTTE CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES

Le Maire de GARENNES SUR EURE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211.21 et L.211.22,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610.5 et R632.1,

Vu le code civil et notamment son article 1385,

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 modifié relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de la loi n° 99-5 qui fixent la liste des animaux dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens,

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Les propriétaires de chiens de garde devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent pas s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté pour en assurer la garde

Est considéré comme en état de divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés sur une de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé (tatouage, puce électronique).

Article 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis au chenil de la police municipale pluri-communal ou ils seront gardés pendant un délai de 48h. Leurs propriétaires seront avisés de la capture et ne seront restitués qu'après paiement des frais de garde.

Article 5 : Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). L'obtention d'un permis de détentions de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. La déclaration doit être effectuée auprès du service de la police municipale pluri-communale. Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

Article 6 : L'accès des chiens aux bâtiments publics est interdit sauf pour les chiens guides d'aveugles.

Article 7 : Il est expressément interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Il est interdit de laisser un chien faire des excréments contre les murs ou façades et sur les trottoirs terre-pleins ou promenade ainsi que sur les voies piétonnes et les espaces verts.

Lorsque malgré les précautions prises un chien aura exprimé des excréments solides sur un trottoir, il est fait obligation aux personnes qui ont la garde du chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections de leur animal sur l'ensemble des espaces publics

Article 8 : Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique. Elles devront en particulier prendre toutes les précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : L'autorité territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Maire ou son représentant désigné, les agents placés sous leurs ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements réservés à l'affichage municipal.

Garenes sur Eure, le 31 octobre 2022



Le Maire,
Jean-Pierre GATINE